

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Décision n° 2013-07 du 20 décembre 2013 complétant la décision n° 2012-03 et fixant le barème de rémunération des experts indépendants auxquels il peut être fait appel dans le cadre d'une procédure de conciliation

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-11 ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2012-03 *fixant la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, les modalités de paiement de cette participation et le barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 10 mai 2012 ;

Vu le 12° de la décision n° 2013-05 *relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse le 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par délibération n° 2013-07 de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ;

Adopte la décision suivante :

- I. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 10.4.4 du règlement intérieur et du 4^{ème} alinéa du 12° de la décision n° 2013-05 susvisée, les conciliateurs désignés par le Président du Conseil supérieur pour assister les parties à la procédure de conciliation dans la recherche d'un accord amiable, font appel à un expert indépendant, ils demandent au Secrétariat permanent du Conseil supérieur de conclure, avec l'expert retenu, un contrat (i) délimitant la mission de l'expert conformément à la demande du conciliateur et (ii) fixant les modalités de sa rémunération. L'expert ne peut commencer sa mission qu'après que le contrat a été signé.
- II. La rémunération de l'expert est fonction de la complexité de sa mission et de sa notoriété. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 250 € HT par heure. Elle est versée par le Secrétariat permanent à l'expert après que le conciliateur a certifié la matérialité du travail effectué.
- III. La rémunération de l'expert fait partie des frais de la procédure de conciliation dont la prise en charge par les parties est prévue par l'article 10.5.2 du règlement intérieur.
- IV. La présente décision sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur des messageries de presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER